

Résidence d u Ruanda
 Territoire d e Kibungu
 Circonscription indigène d la Buganza Sud.

Ha 11 A - . Ca. sise à Ntebe (Kitazigurwa)
 demandée par (1) Maman Mo Rolerto.

ANNEXES :

- 1° Plan du terrain.
- 2° Carte foncière de la Région.



Procès = verbal d'enquête.

L'an mil neuf cent quarante huit, le treizième jour du mois de Mars
 Nous soussigné (2) Piedot A., Administrateur Tendance de Kibungu
 dûment délégué à cette fin par décision en date du 31/12/1947.
 du Gouverneur du Ruanda-Urundi :

Vu la décision favorable prise par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en prescrivant la présente enquête suite
 à la demande de terres introduite par Maman Mo Rolerto, résident à Usumbura

Avons constaté et certifions par les présentes, que le terrain demandé à Ntebe (Kitazigurwa)
 d'une superficie approximative de 13 heize hectares, vingt et un arbes, a été
 délimité provisoirement comme le prescrit l'article 7 de l'ordonnance du 8 septembre 1926; les limites exactes du dit
 terrain sont figurées par un liséré rose au plan et carte ci-annexés.

La délimitation provisoire a été faite par (3) le requérant
 Des (4) Poteaux blanchis et deux bornes en pierres ont été placés aux sommets du terrain. Ces repères sont signalés au plan.
 Régulièrement convoqués par nous Piedot oncle.

les chefs, notables et indigènes dont les noms suivent se sont présentés et ont parcouru, ce jour et avec Nous, le terrain demandé.

Nom — Prénoms	Qualité (5)	Village	Population du village		
			Hommes	Femmes	Enfants
<u>Lugumire</u>	<u>chef a.i. Buganza Sud.</u>	<u>Munyaga.</u>			
<u>Kimonyo</u>	<u>Sous-chef de Muhalenge-Kitazigurwa</u>	<u>Muhalenge</u>	<u>790.</u>	<u>900.</u>	<u>1840.</u>

(1) Nom de la Société, Congregation religieuse, particuliers, etc.
 (2) Nom, prénoms et grade du fonctionnaire ou de l'agent enquêteur.
 (3) Moi-même ou nom et prénoms du géomètre du Cadastre ou du géomètre arpenteur colonial agréé ou le requérant ou le délégué de celui-ci.
 (4) Poteaux blanchis à la chaux ou autres marques très apparentes.
 Si un chef ne peut, étant trop vieux ou impotent, parcourir le terrain il faut indiquer le nom du notable le remplaçant à cette occasion.
 (5) occasion.

Ci-après description succincte du terrain demandé, de l'abornement provisoire, de la nature du sol et de la végétation qui le couvre :

Le terrain demandé comporte des collines distinctes en contrastes d'autres concessions obtenues par le requérant. Il est situé sur les flancs fort en pente de la colline hôte. Le terrain est un motif fatigué éradié de terrain sablonneux et sans végétation spéciale. Il est délimité par 2 bornes en pierres cimentées bases de concession précédente, et par sept poteaux blancs.

La population totale et actuelle de la circonscription indigène, dans les limites de laquelle se situe le terrain demandé, est de 46989 habitants (10519 hommes 12241 femmes, 24229 enfants).

La population des villages intéressés et dont les représentants sont interrogés se répartit comme suit :

Nom du village	Population			Nom du village	Population		
	Hommes	Femmes	Enfants		Hommes	Femmes	Enfants
<i>Muhalezi Kidozi</i>	<i>790</i>	<i>900</i>	<i>1840</i>				

Nous évaluons à 58500 hectares la superficie totale des terres comprises dans les limites de la circonscription indigène et donnons ci-après, suivant les renseignements que nous possédons, la division de cette superficie par rapport à l'usage qui en est fait : (1)

	Ha.	a.	c.
<i>Caraga 93</i> Superficie des terres cédées ou concédées :	<i>93</i>		
<i>mo 20,55</i> Superficie des terres non encore aliénées, mais au sujet desquelles les			
<i>Geo 2,5</i> Autochtones ont déjà marqué leur accord :	<i>168</i>	<i>98</i>	
<i>Edouh 20</i> Superficie des terres réservées et dont les natifs ne peuvent plus disposer	<i>1000</i>		<i>Parc</i>
<i>Ch. 4,86</i> Superficie des terres objet de la présente enquête :	<i>13</i>	<i>21</i>	
<i>de San 5</i> Superficie des terres du domaine public :	<i>3200</i>		
<i>Pourvenir 18</i> Superficie des terres disponibles au profit des natifs :			
a) impropres tant à leurs cultures qu'à l'élevage :	<i>500</i>		
b) cultivables :	<i>29000</i>		
c) non cultivables, mais pouvant cependant convenir à l'élevage.	<i>24500</i>		

Nous évaluons à 25 ares la surface moyenne et annuelle des terres cultivées par habitant et à 2 Ha. les terres nécessaires à l'élevage par tête de gros bétail, et à 1/4 Ha. par tête de petit bétail,

Nous procédons ensuite, à l'interrogatoire des indigènes en présence de M. Mo Rolato d' Ufumbura demandeur.

L'Enquêteur,
(Signature)

(1) Les mêmes détails doivent être donnés lorsque, suivant la coutume les terres de la circonscription indigène ont été réparties entre des clans dont il convient, alors, de signaler la population.

TERRITOIRE

DU

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 7 / 3707/T.F./B.568/1b

Usumbura, le DEC 31 1947

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à Kibungu
pour exécution, suite à son transmis n° 815 T.F. du 5/11/47
enquête de vacance me sera transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Résident à Kigali en un seul exemplaire.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Terrain à Nteze.-

Le croquis à y annexer situera exactement le terrain par rapport aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc... Il indiquera la distance du point le plus rapproché du terrain à la route carrossable. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'enquête.

Prière de me donner copie de l'autorisation éventuelle d'occuper le terrain que vous délivreriez.

Copie pour information à Monsieur le Résident à Kigali.-

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
M. SIMON.- P. Q.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 16 septembre 1947
sollicitant la location d'une parcelle de terre d'une superficie de 13 hectares 21 ares
à usage agricole située à Nteze

L'Administrateur Territorial à Kibungu procédera à l'enquête de vacance du sol, dès que vous lui aurez fait savoir que le terrain est délimité au moyen de poteaux ou de bornes parfaitement apparentes (art. 7 ord. du 8 septembre 1926).

Si, de cette enquête, il résulte que le bloc est entièrement libre de tout droit au profit des natifs, ou s'il est uniquement grevé d'un droit de pacage, que les autochtones s'engagent à céder, l'Administrateur Territorial pourra vous autoriser à occuper provisoirement le terrain à vos risques et périls après que vous aurez versé, entre ses mains, un cautionnement égal à l'indemnité que réclameraient les natifs.

Eventuellement, l'acte de cession des droits serait passé ultérieurement.

Il est bien entendu que si, pour une cause quelconque, que le Gouvernement n'aurait pas à justifier, le terrain ne pouvait être donné en location, vous vous engagez à l'évacuer dans les quinze jours de la réception de la lettre vous y invitant et reconnaissez ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ou dommage-intérêt, pour préjudice subi à quelque titre que ce soit, l'occupation précaire étant une faveur du Gouvernement ne pouvant l'engager d'une manière quelconque.

Le bail à intervenir, éventuellement, serait conclu pour une période de cinq ans, et le loyer annuel serait de fixé ultérieurement.

J'attire votre attention sur la situation au point de vue de la main-d'œuvre indigène dans la région et vous avise de ce que vous ne pourrez compter sur l'intervention de l'administration pour, obtenir les travailleurs qui vous seraient éventuellement nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur du Ruanda - Urundi,
M. SIMON.-

Monsieur MO, Robert

à

Usumbura.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 22 mars 1948.-

N° 236 /T.F.

OBJET:

Terrain MÔ Roberto à Ntebe
(extension 13 Ha.21 ares).

annexes:

- 1 P.V.enquête + plan.
- 1 copie autorisation d'occuper
- 1 note conforme à la circulaire
15/T.F.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 7/3707/T.F. du
31/12/1947, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'enquête
de vacance de terre établie pour un terrain de 13 hectares
21 ares demandé par Monsieur MÔ Roberto à Ntebe en extensi-
on de sa concession actuelle.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à U S U M B U R A .-

Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

à K I G A L I .-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
N° 237 T.F.
Objet :

Autorisation d'occupation.

Parcelle n° à
 terrain 13 Ha. 21 a.
à NTE BE (Kitazigumba).

Monsieur

L'Administrateur Territorial,

Copie à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.
En annexe, un exemplaire de la demande de location.
Il n'existe aucune construction sur la parcelle.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° du
et de vous autoriser à occuper, à partir du 1^{er} avril 1948, à titre précaire et révoquant, jus-
qu'au moment où Monsieur le Gouverneur aura statué sur votre demande, la parcelle n°
lotissement de terrain de 13 Ha 21 a. demandé à Ntele. (usage agricole)

Il est bien entendu que, si pour une cause quelconque, la parcelle ne pouvait vous être donnée à bail, vous vous engagez à évacuer le terrain dans les 15 jours de la réception de la lettre vous y invitant, et à le remettre en état locatif.

Il est expressément convenu que vous assumez tous les risques et supportez tous les frais qui peuvent naître, les uns et les autres, de l'occupation précaire du terrain et de son évacuation volontaire ou forcée, sans que vous puissiez prétendre de ce chef à une compensation ou à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

A défaut par vous d'évacuer le terrain dans le délai dont question plus haut, le Gouvernement est expressément autorisé à faire démolir les constructions, à enlever les plantations, à faire démolir ou enlever en général tous ouvrages quelconques que vous auriez délaissés sur le terrain, comme choses abandonnées, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1921, sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, en récupérant sur le prix de vente les frais par lui exposés pour la démolition et l'enlèvement, le tout sans qu'il soit obligé de s'y faire autoriser par justice et sans qu'il soit censé renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 24, alinéa 2 du livre des Biens du Code Civil.

Veuillez agréer, Monsieur Mo Rolito à Usumbura,
l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial,

A Maman Mo Rolito
Entrepreneur
Usumbura.

Note établie conformément à la circulaire n° 15/T.F. du 20 mars 1947, à l'occasion de l'enquête de vacance prescrite pour un terrain de 13 Ha 21 a demandé par Monsieur M^o Roberto à NTEBE (Kitazigurwa).-

Démographie et cheptel.

- a) Superficie de la chefferie: 58.500 Ha
b) Superficie des terrains déjà cédés: 93 Ha.
Objet de demande : 708 Ha.
c) Superficie non exploitable: 3.200 Ha + 1000 Ha. (Parc)
d) Superficie réellement utilisable: 53.500 Ha.
e) Répartition de cette superficie: cultures: 28.500 Ha.
paturages: 24.500 Ha.
f) Population de la chefferie: H.A.V. 9.123
Nombre de bovins recensés: 16.582
g) Proportion cultures H.A.V.: $\frac{28.500}{9.123}$: 3 Ha., 1 par H.A.V.

Proportion paturages - tête de bétail : $\frac{25.000}{16.582}$: 1 Ha.50 a.

Les terrains de culture étant loin d'être tous occupés par les indigènes ceux qui sont disponibles servent aussi aux paturages sauf dans l'Est où la maladie du sommeil du bétail a décimé ou a fait fuir celui-ci.

Situation économique:

a) Possibilité de recrutement de M.O.I.

- 1 - Nombre de M.A.V. employés sur place: 450
2 - Nombre de M.A.V. employés en dehors de la chefferie: 400 (Uganda sur-tout)

b) Situation au point de vue M.O.I. des entreprises déjà installées dans un rayon de 15 Km.

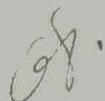
- 1- besoin actuel: sont satisfaits
2- besoin futur : -

Conclusion:

Avis favorable à la cession du terrain demandé. ~~xxxx~~
Situé en contrebas d'un terrain déjà accordé à Monsieur M^o est sur les bords très érodés du lac.
Le sous-chef auquel ce paturage appartient depuis le départ du bétail inyambo déclare ne pas avoir besoin de celui-ci.

Kibungu, le 22 mars 1948.-

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,



INTERROGATOIRE

du nommé (1) Lu Gumire anthony, chef a. i. du Buganza Sud

qui s'est présenté tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de mandataire dûment qualifié de la totalité des indigènes de sa circonscription.

Q. 1.— Le terrain que nous venons de parcourir et dont je vous ai montré les limites, est-il bien entièrement situé dans les limites de votre circonscription ?

R. — Oui.

Q. 2.— Quels sont, à votre avis, les villages les plus directement intéressés dans cette question de terre ? (la situation de ces villages, par rapport au terrain demandé, sera évaluée en mètres, par les soins de l'enquêteur). Tous les indigènes intéressés sont-ils présents à l'enquête ?

R. — La sous-chefferie de Kemango comprenant les collines Muhabanga et Kitayiguruwa.

N. B.— Si les terres indigènes des villages de cette chefferie ont été délimitées au sens du décret du 3 juin 1906, il convient de stipuler si le bloc demandé s'y trouve ou ne s'y trouve pas inclus.

DROITS D'OCCUPATION (habitation)

Q. 3 — Les gens de votre circonscription, possèdent-ils actuellement des habitations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quel est leur nombre, ainsi que le nom des propriétaires ? Depuis combien d'années ces habitations y sont elles érigées ?

R. — Non.

Q. 4 — Ce terrain n'a-t-il pas été habité autrefois par des gens de votre circonscription et, dans l'affirmative, vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard revenir occuper cet emplacement ? (2)

R. — Non; jamais

CULTURES.

Q. 1 — Vos gens possèdent-ils actuellement des plantations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quels sont les noms des propriétaires ? (L'enquêteur indiquera pour chaque propriétaire la surface cultivée ainsi que la nature des cultures). De quand datent ces plantations ?

R. — Il n'y a aucune culture.

Q. 2 — Ce terrain n'a-t-il pas été cultivé autrefois par des gens de votre circonscription ; et si oui vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard occuper cet emplacement ? (2)

R. — Ce terrain n'a jamais été cultivé.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence du Chef de la circonscription indigène ou de son délégué.

(2) Barrer la question inutile.

~~Il y a tant de gens qui ont fait partie de la ville de Mole. Les gens
de la ville de Mole ont déjà le droit de planter, ces gens là ne
vous intéressent pas. Kimungo a cédé ses droits sur les côtés d'une
EXPLOITATION concession déjà accordée à Mambembo
ne vous intéresse pas.~~

Q. 1 — Vos gens s'occupent-ils d'élevage? Dans l'affirmative, quelle en est la nature, combien de têtes de gros et de petit bétail possèdent-ils ; ce bétail est-il prolifique ?

R.- Oui. Il y a dans ma sous-chefferie 2000 têtes de gros bétail
et 1543 têtes de petit bétail dans la sous-chefferie.

Q. 2 — Faites-vous régulièrement pâturer votre bétail sur le terrain en cause et dans l'affirmative, depuis combien d'années? Etes-vous les seuls à pouvoir y faire pâturer? (1)

R.- C'était un pâturage des impalo de Bituhwihere mais
lorsqu'on fit venir le bétail, je suis allé à Kimungo
pour acheter ce bétail et ce terrain de Mambembo. Kimungo a plus de 1000 têtes
de bétail. C'est un terrain fertile et irriguable. ~~Il y a aussi d'autres~~

Q. 3 — Faites-vous régulièrement la cueillette des fruits de palmiers, safoutiers, kofatières ou autres arbres fruitiers s'il s'en trouve sur le terrain demandé? Si oui, ces arbres sont-ils considérés comme étant la propriété exclusive de la circonscription, du clan, du village ou de personnes dûment désignées?

R.- Il n'y a rien de semblable ici.

Q. 4 — Vos gens exploitent-ils les bois, lianes, papyrus, herbes salines, mines, carrières, tourbières, terres à poterie ou autres produits ou gisements existants, le cas échéant, dans les limites du terrain demandé? Si oui, ne s'agit-il pas d'une exploitation passagère ou accidentelle que peuvent effectuer tous indigènes même étrangers à la circonscription?

R.- Il n'y a rien de semblable sur rien de tout cela dans ce terrain.

Q. 5 — Estimez-vous posséder en dehors du terrain demandé et de ceux déjà aliénés ou promis, des terres propices à vos besoins et celles-ci sont-elles suffisamment étendues pour l'avenir, envisageant en cela une augmentation éventuelle et normale de la population de votre circonscription?

R.- Oui.

AUTRES DROITS QUELCONQUES.

Q. — Y a-t-il des sources, ruisseaux, rivières, marais ou étangs dans l'étendue du terrain demandé, où habituellement vous puisez de l'eau, faites rouir du manioc ou des fibres, pêchez, où votre bétail vient s'abreuver?

R.- Non.

Q. 2 Chassez-vous habituellement sur le terrain en cause? Si oui, s'agit-il d'un endroit spécialement réservé à vos chasses ou s'agit-il d'un terrain où vous chassez accidentellement lorsque vous y découvrez du gibier? (droit de poursuite) Etes-vous les seuls à pouvoir le chasser?

R.- Non.

Q. 3 — Y a-t-il des chemins ou sentiers utilisés par vos gens, qui traversent tout ou partie du terrain demandé? Stipulez s'il s'agit de sentiers conduisant aux endroits de pêche, aux plantations ou autres fins spéciales?

R.- Non.

N. B. Le fonctionnaire enquêteur estime que les chemins ci-dessus indiqués sous les numéros _____ devront être considérés comme faisant partie du domaine public et propose de leur réserver _____ mètres de largeur. (Indiquer au croquis l'emplacement des chemins et sentiers).

Q. 4 — Voyez-vous un inconvénient à ce qu'il soit donné suite favorable à la demande de terres objet de la présente enquête?

R.- Non.

(1) Barrer ces questions si la réponse à la précédente est négative.

INTERROGATOIRE (suite)

Du nommé (1)

Kemongo sans chef de huchulange

Q. — Vous avez entendu les questions posées au représentant qualifié de votre circonscription, ainsi que les réponses qui y ont été faites? En avez-vous bien compris le sens et êtes-vous personnellement d'accord avec lui à ce sujet? N'avez-vous pas une déclaration ou demande quelconque à me faire quant à cette affaire de terres? (2)

R. — *Oui; Je n'ai fait d'autres questions à poser. J'ai bien compris le sens des questions posées et j'en suis d'accord avec la déclaration du chef Kufumie et n'ai eu aucune objection à faire quant à la cession de cette terre.*

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence — Poser le même interrogatoire à chacun des indigènes convoqués; à transcrire à la suite l'un de l'autre.

(2) Faire suivre la réponse de toutes autres questions qu'estimerait devoir poser l'enquêteur, afin que soient déterminées le plus exactement possible la nature et l'existence même des droits indigènes sur le terrain demandé.

Questions subsidiaires : (à l'appréciation de l'enquêteur)

[The area between the title and the signature lines is crossed out with a diagonal line.]

Nous clôturons le présent interrogatoire au bas duquel le déclarant, ne sachant signer, appose son empreinte digitale (pouce gauche) et nous signons ensuite.

Marque ou signature du déclarant

Signature de l'enquêteur,

Le chef Lugumba
Kwamara

[Handwritten signature]

Le chef Kimayo.
C. Kimayo

CONCLUSIONS

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

(x) libre de tout droit indigène au profit de la circonscription et des villages et indigènes précités.

(x) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après :

a) occupation (habitations) ;

b) ~~culture~~ ;

c) pâturages ;

d) ~~cueillette des fruits~~ ;

e) coupes de bois, lianes, etc ;

f) pêche ;

g) chasse ;

h) passage sur les chemins et sentiers ;

(1) droits politiques

Etes-vous disposés à céder ces droits au profit du Gouvernement ?

Oui

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ? Comment se répartira cette indemnité ou compensation ? Quels droits désirez-vous conserver éventuellement ?

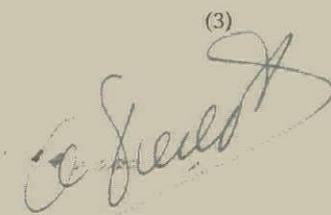
Pour les droits politiques 100% l'indemnité soit 1321 frs à répartir 40% à la Commune du Pays soit 528 frs et 60% au C.A.C. de Kelungu soit 793 frs
Pour les droits de pâturage 100% l'indemnité soit 1321 frs au profit du sous-chef Kuningu

Monsieur (1) M. Rallito

déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après en avoir proclamé les résultats devant les chefs, notables et indigènes intéressés et ci-avant interrogés.

(2) 

(3) 

(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.

(2) Signature du requérant ou de son délégué.

(3) Signature de l'enquêteur.

(x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les noms des villages ou indigènes qui l'exercent. Eventuellement toute remarque d'un indigène consulté doit être actée.

Avis de l'Administrateur Territorial

Avis favorable. Les deux bacs demandés sont les ~~les~~ flancs
de la emana déjà accordé à Mamieu Mo à N'tele. Ce
sont ~~des~~ ^{d'étroits} bandes de terres évadées ~~et par les~~ inutilisables pour
les indigènes ~~en~~ don l'état actuel du terrain. Les ou chef Kumanzo
déclare ne avoir pas besoin pour son bétail et les indemnités
proposés sont conformes au prix payé habituellement
La bande de 10 mètres ~~se~~ restant Kilangu le 20/3/1948
la propriété ^{de} la colonie est réservée ~~le~~ L'A.T. Perrot
le long du lac ^(nationalité)
E. Perrot

Avis du Résident